

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feur, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock
et M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la reconnaissance du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers comme diplôme de niveau 3. En le faisant reconnaître à ce niveau, cela valorise un vrai parcours citoyen dans le cadre de la certification des formations, pour permettre aux jeunes sapeurs-pompiers de conforter un parcours personnel et professionnel.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.